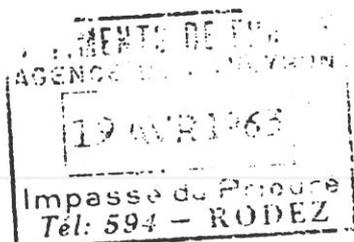


PM/JC

Ministère d'Etat
Affaires Culturelles

République française

Notes



A R R Ê T É

Le Ministre d'Etat chargé
des Affaires Culturelles

- VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque et notamment l'article 4 ;
- VU la loi du 12 avril 1943 portant réglementation de la publicité et des enseignes, et notamment les articles 5 et 9 ;
- VU le décret du 3 février 1959 relatif aux attributions d'un Ministre d'Etat ;
- VU le décret du 24 juillet 1959 portant organisation du Ministère d'Etat chargé des Affaires Culturelles ;
- VU le décret du 18 mars 1960 portant application du décret du 7 février 1959 relatif au camping et notamment les articles 2 et 6 ;
- VU l'avis émis par la Section Permanente de la Commission départementale des Sites, Perspectives et Paysages de l'Aveyron dans sa séance du 27 mai 1961 ;

A R R Ê T É :

Article 1er - Est inscrit à l'Inventaire des Sites pittoresques du département de l'Aveyron l'ensemble formé sur la commune de NANT par le village de CANTOBRE et ses abords et comprenant les parcelles cadastrales suivantes :

Section H : Numéros 404 à 460 bis inclus.

Article 2 - Le présent arrêté sera notifié au Préfet du département de l'Aveyron, au Maire de la Commune de NANT et aux propriétaires intéressés qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne de son exécution.

Article 3 - Il sera transcrit au bureau des hypothèques de la situation du site inscrit.

PARIS, le 19 mars 1963

Pour le Ministre et par délégation
Le Directeur Général de l'Architecture

pour Ampliation
l'Administrateur
chargé des Sites

R. COMBE

R. PERCHET